

POTENTIEL ET LIMITES DE LA CONVENTION POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX CLIMATIQUES

50 ans d'adhésion de la Suisse à la CEDH

Développements et défis actuels du système de la Convention

28 novembre 2024

Berne, Centre Paul Klee, Monument im Fruchtländ 3



Prof. Véronique Boillet

1

POTENTIEL ET LIMITES DE LA CONVENTION POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX CLIMATIQUES

- I. Introduction
- II. Potentiel de la CEDH en matière climatique
 - A. Dialogue des Juges et développement de la jurisprudence
 - B. Impact concret
- III. Défis
- IV. Conclusion

2

I. INTRODUCTION

La Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour inaction climatique

Les juges de Strasbourg ont rendu une décision historique en condamnant ce mardi la Suisse pour violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, validant la requête du collectif des Aînées pour le climat qui attaquait l'inaction de la Confédération face au changement climatique

Letemps.ch 9.4.24



Unil
UNIL | Université de Lausanne

POTENTIEL ET LIMITES DE LA CONVENTION
POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX CLIMATIQUES

3

3

II. POTENTIEL

- Caractère spécifique de la crise climatique au regard des droits humains (Klimaseniörinnen § 423 ss) ;
- Refus de la juridiction extraterritoriale en matière climatique (Duarte § 168 ss), mais prise en compte les « émissions induites » (Klimaseniörinnen § 280) ;
- Refus de dispenser les requérant.es de l'épuisement des voies de recours interne (Duarte § 215 ss) ;
- Refus de reconnaître à la Commune de Grande-Synthe la qualité pour agir (Carême § 85) ;
- Victimes individuelles: exposition intense aux effets de la crise climatique impliquant un besoin impérieux de protection (Klimaseniörinnen § 487 s.) ;
- Qualité pour agir des associations dans les litiges relatifs à la crise climatique (Klimaseniörinnen § 502)

Unil
UNIL | Université de Lausanne

POTENTIEL ET LIMITES DE LA CONVENTION
POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX CLIMATIQUES

4

4

II. POTENTIEL

- Insuffisance des actions prises par la Suisse pour lutter contre la crise climatique nuisant à la jouissance des droits humains.
 - l'art. 8 garantit le « droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie » (§ 519)
 - Obligation positive d'adopter des mesures « en temps utile et de manière appropriée et cohérente » « en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies » (Klimaseniorinnen § 548 s.) ;
- Concrètement, obligation pour les États d'adopter des mesures de réduction des GES en définissant leur budget carbone restant, en fixant des étapes intermédiaires et fournissant des informations y relatives. Parallèlement il leur appartient de prévoir des mesures d'adaptation et de respecter les garanties procédurales relatives au processus décisionnel en matière de changement climatique (Klimaseniorinnen § 550 ss).

5

A. DIALOGUE DES JUGES ET DÉVELOPPEMENT DE LA JURISPRUDENCE

- Confirme les arrêts rendus dans les affaires Urgenda et Klimaatzaak.
- Enseignements sur des questions délicates telles que la qualité de victime et la qualité pour agir des associations, la notion de responsabilité partagée des États, la causalité ou la portée extraterritoriale.
- Développement de nouveaux cas nationaux: principe de subsidiarité (Klimaseniorinnen § 541) et nécessité d'épuiser les voies de recours internes (Duarte § 215 ss).
- Nouveaux arrêts de la CourEDH, cf. not. Müllner contre Autriche.
- Avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de justice.

6

B. IMPACT CONCRET

- « Le contentieux climatique ne constitue qu'un mirage face aux véritables efforts à fournir en matière de réorganisation politique, sociale et économique » (Fonbaustier/Braillet, 2023)
- Urgenda (Maxwell, in Nature 16.04.24) :
 - Investissement de 6,8 milliards d'euros dans des mesures climatiques;
 - Adoption d'une loi visant à éliminer le recours au charbon d'ici à 2030;
 - Fermeture d'une usine de production de charbon d'ici à 2020.
- Neubauer (Higham/Setzer/Bradeen, 2022):
 - Augmentation de l'objectif de réduction des émissions de 55% à 65% pour 2030.
- Klimaseniorinnen :
 - Exigences consacrées par le § 550 de l'arrêt susceptibles d'avoir un impact significatif (Averchenkova/Higham/Chan/Keuschnigg, 2024).

7

III. DÉFIS DE LA CEDH FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

- Urgenda (Mayer/van Asselt 2023) : augmentation des émissions outre-mer et donc des émissions au niveau mondial.
- Risque de réaction de rejet:
 - Déclarations du Conseil national (12.06.24) et du Conseil des Etats (05.06.24)
 - Communiqué du Conseil fédéral (28.08.24)
 - Adoption de la motion 24.3485 « Rappeler la Cour EDH à sa mission première » (25.09.24)
- Difficultés lors de la mise en œuvre:
 - Klimaseniorinnen: « standard de qualité législative, en termes matériels, spécifiquement conçu pour la législation finalisée » (Flückiger 2024)
 - Comment définir le budget carbone de la Suisse ?
 - Art. 4 al. 3 Accord de Paris: Principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »
 - Klimaseniorinnen : prise en compte des émissions induites?
 - Bilan d'action de la Suisse: seuls des objectifs de réduction s'imposent. Budget : environ 660 millions de tonnes d'éq.-CO2 pour la période de 2020 à 2050.

8

IV. CONCLUSION

- Défis lors de la mise en œuvre des jugements (UN Global Climate Litigation Report 2023)
- Prochains litiges : problématique de la non-mise en œuvre ?
- Risques d'impact négatif sur les futures négociations internationales ou diversion retardant l'adoption de mesures?
- La CEDH permet de participer au processus permettant de:
 - Identifier les responsabilités
 - Définir les obligations

9

Merci de votre attention

veronique.boillet@unil.ch

10